
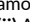

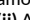


PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2021

Par Brigitte Berdugo - Associée

	SUJETS	RÉGIME ACTUEL	PLF 2021	ENTRÉE EN VIGUEUR/ PÉRIODE
Particuliers	(i) Contribution aux charges du mariage versée entre époux en cas de séparation de fait (ii) Prestations compensatoires mixtesⁱ versées en cas de divorce	(i) Non-déductibilité du revenu du débiteur si versement spontané (ii) Réduction d'impôt non applicable à la prestation en capital	(i) Déductibilité si imposition séparée des époux, même en l'absence de décision de justice ⁱⁱ (ii) Réduction d'impôt applicable sous condition de versement sur 12 mois au plus ⁱⁱⁱ	
	Majoration d'assiette de 25% des revenus réputés distribués ou occultes & revenus des structures financières soumises à un régime fiscal privilégié	Application aux revenus soumis au taux progressif de l'impôt sur le revenu (CGI, 158, 7-2° & C 123bis)	Extension aux revenus soumis au prélèvement forfaitaire unique	01/01/2020
	Titres détenus dans le patrimoine privé : pertes constatées en cas de réduction du capital à zéro (CGI art. 150-0 D, 12)	Imputation sur les plus-values de même nature de l'année ou des 10 années suivantes des pertes constatées dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire	Extension de l'imputation aux pertes constatées dans le cadre de la procédure de l'article L 225-248 du Code de commerce (assemblée générale sur dissolution de la société si du fait des pertes, les capitaux propres deviennent < à 50% du capital social) ^{iv}	
Non-domiciliés	Salaires, pensions et rentes viagères de source française (CGI art. 182 A)	(i) RAS partiellement libératoire prévue d'être remplacée par le prélèvement à la source de droit commun à compter du 01/01/2021 (ii) Modifications de RAS sur gains d'actionariat des salariés prévus à compter du 01/01/2023 (CGI art. 182 A ter, III-2)	(i) Retour à la RAS partiellement libératoire (ii) Abandon	(i) Maintien pour 2021 et années suivantes
	Revenus non-salariaux versés à des personnes sans d'installation professionnelle permanente en France (CGI art. 182 B)	Remboursement au contribuable de l'excédent de RAS en cas de prélèvement > à l'impôt dû sur l'ensemble des revenus de source française à compter de 2021	Remboursement applicable à compter de 2020 ^v	2020
Entreprises	PME européennes : IS au taux réduit (15% sur fraction du bénéfice < 38 120 € (CGI art. 219, I-b)	Condition de réalisation d'un chiffre d'affaires ≤ 7,63 €	Relèvement du chiffre d'affaires à 10 M€	Exercices ouverts à compter du 01/01/2021
	Première réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières	Imposition immédiate dans les conditions de droit commun	CGI, art. 238 bis JB : (i) Imposition immédiate dans les conditions de droit commun ^{vi} (ii) Sur option, étalement ou différé d'imposition de l'écart de réévaluation dans des conditions proches de celles prévues en cas de fusion placée sous le régime fiscal de faveur ^{vii} (Objectif dans le contexte de la crise économique liée au Covid-19 : amélioration des comptes sociaux et, donc accroissement des capacités de financement) (iii) Provision déductible sur immobilisations non amortissables si valeur devient < à la valeur fiscale réévaluée	Exercices clos du 31/12/2020 au 31/12/2022
	Lease-back d'immeuble^{viii} : imposition étalée de la plus-value de cession à une société de crédit-bail	Dispositif ancien appliqué aux cessions réalisées du 23/04/2009 au 31/12/2012	CGI art. 39 novodécies I : (i) Application sur option aux immeubles affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ^{ix} (Activité Opérationnelle) du crédit-preneur ou loué à une entreprise ayant des liens de dépendance avec ce dernier qui les affecte à son Activité Opérationnelle (CGI, art. 39, 12) (Objectif : amélioration de la trésorerie du crédit-preneur) (ii) Cessions devant être précédées d'un accord de financement par le crédit-preneur du 28/09/2020 au 31/12/2022 (iii) Etalement de l'imposition sur la durée du crédit-bail (15 ans au maximum)	01/01/2021- 30/6/2023

Entreprises	Plus-values nette de cession de locaux professionnels : taux d'imposition réduit à 19% (CGI art. 210 F).	Application à la cession par une société soumise à l'IS (CGI art. 210 F) : (i) D'un local à usage de bureau, commercial ou industriel, si engagement du cessionnaire de le transformer en immeuble d'habitation dans les 4 ans à compter de la date de clôture de l'exercice d'acquisition (ii) D'un terrain à construire si engagement du cessionnaire d'y construire un immeuble d'habitation dans les mêmes conditions que ci-dessus	(i) Extension à toute personne morale (soumise ou non à l'IS) et aux promesses de vente en date du 01/01/2021 au 31/12/2022 suivies d'une cession réalisée le 31/01/2024 au plus tard (ii) Prorogation d'un an du délai de réalisation des travaux, sur demande, renouvelable (iii) Amende pour non-respect de l'engagement de transformation ou de construction : économie d'impôt réalisée par le cédant.	Prorogation du régime jusqu'au 31/12/2022
	Crédit d'impôt recherche : dépenses (CGI, art. 244 quater B, II-d)	(i) Doublement de l'assiette en cas de sous-traitance auprès d'organismes publics (ii) Majoration de 2 M € du plafond annuel des dépenses de sous-traitance auprès d'organismes de recherche publics ou assimilés (10M€ en l'absence de liens de dépendance entre l'entreprise et l'organisme prestataire)	Suppression	01/01/2022
	Crédits d'impôt recherche et d'innovation : demandes de prescrit	Destinataire de la demande : administration fiscale (LPF art. L 80 B, 3°) ou ministère de la recherche ou organisme chargé de soutenir l'innovation (LPF art. L 80 B, 3° bis)	Destinataire unique de la demande : ministère de la recherche (CGI, art. 244 quater B)	01/01/2021
	Crédit d'impôt pour abandon de loyers (projet non encore inséré dans le PLF 2021)		(i) Bénéficiaires : bailleurs de locaux d'entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement, ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, cafés, restauration (ii) Condition : renonciation à au moins un mois de loyer sur les mois d'octobre à décembre 2020 Taux du (iii) Crédit d'impôt : 30 % du montant des loyers abandonnés*	
	PME européennes : création d'un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux		(i) Assiette : dépenses de rénovation énergétique ^{xi} des bâtiments à usage tertiaire acquis depuis plus de 2 ans, affectés par l'entreprise à son Activité Opérationnelle (ii) Crédit d'impôt : 30 % du prix de revient HT des dépenses, plafonné à 25 K€ au total (iii) Condition : respect du règlement de minimi (art. 2 du règlement 1998/2006 et. 3 du règlement 1535/2007)	01/10/2020 - 31/12/2021
	Provisions spéciales des entreprises et éditeurs de presse (CGI art. 39 bis A et art. 39 bis B) : prorogation du régime	(i) Montant maximum déductible des provisions : 60 % ou 80% (si chiffre d'affaires < à 7,6 M €) des bénéficiaires pour les quotidiens et assimilés; 30 % pour les autres publications et les services en ligne (ii) Régime prévu jusqu'au 31/12/2020	Prorogation du régime de 3 ans	Jusqu'au 31/12/2023
	Titulaires de BIC, BNC ou BA (CGI, art. 158, 7-1°)	Majoration de 25% du bénéfice imposable si non-adhésion à un organisme de gestion agréé ^{xii}	Réduction progressive (à 20%, 15% et 10%) et suppression à compter de 2023	01/01/2020-01/01/2023
	Fusions entre société d'investissements immobiliers cotée (SIIC) sous le régime de faveur des fusion	Obligation de distribution de 60% de la plus-value d'annulation des titres par la SIIC absorbante (CGI, 208 C bis, II)	Obligation de distribution portée à 70% de la plus-value d'annulation des titres	01/01/2021
	Exploitants agricoles : déduction pour épargne de précaution (CGI, art. 73)	Déduction des résultats d'une somme destinée à la constitution d'une épargne professionnelle, placée sous le règlement européen de minimis agricole (UE 1408/2013 du 18-12-2013)	Régime également placé sous les règlements UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 et UE 717/2014 du 27 juin 2014, permettant de faire bénéficier de la déduction notamment le secteur de l'aquaculture et les centres équestres	01/01/2021
TVA	Opération complexe ou opération unique : opérations composées de plusieurs éléments relevant de régimes distincts	Jurisprudence de la CJCE : (i) Principe de taxation indépendante de chaque élément composant une opération dite complexe, sous son régime propre (ii) Exception de taxation sous un régime unique de l'ensemble des éléments d'une opération dite opération unique, composée : - de plusieurs éléments indissociables ou ayant une importance équivalente et indispensable (dont application à l'ensemble des éléments du taux le plus élevé) - d'un élément prépondérant et d'éléments accessoires (dont application à l'ensemble des éléments du taux lié à l'élément prépondérant) (iii) Rares dérogations prévues ^{xiii}	Légalisation de ces principes sous CGI, art. 257 ter	01/01/2021
	TVA sur commerce électronique : entrée en vigueur	Initialement prévu au 01/01/2021	Report au 01/07/2021	

TVA	Régime optionnel de groupe : création ^{xiv} (CGI, art. 256 C)		(i) Régime de groupe entre assujettis établis en France ayant des liens étroits financiers, économiques et organisationnels (ii) Option exerçable par l'assujetti unique avec l'accord des autres membres du groupe au plus tard le 31/10 de l'année précédant sa date d'effet (iii) Période d'application obligatoire : 3 ans	01/01/2022
	Groupements autonomes de personnes : périmètre d'exonération (CGI, art. 261 B)	Application aux groupements de personnes exerçant une activité exonérée ou hors du champ d'application de la TVA	Ramené aux seuls groupements dont les membres sont soit des non-assujettis soit des assujettis exerçant des activités d'intérêt général exonérées ^{xv}	01/01/2023
	Gains de course hippique	Taxation (CGI, 257, III-4° et 289, III)	Exonération ^{xvi} et abrogation des art. du CGI ci-avant	
	Autres aménagements	(i) Prestations de façon : taux applicable aux produits obtenus (ii) Commission et courtages sur livraisons soumises au taux réduit : taux réduit	(i) Prestations de façon : principe d'imposition taux normal ^{xvii} (CGI art. 278-0 B, II) (ii) Commission et courtage sur livraison : taux normal	01/01/2021
Enregistrement	Formalité obligatoire d'enregistrement de certains actes ou en l'absence d'acte	Obligation d'enregistrer : (i)  de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices et réserves, amortissement ou  du capital (ii) Acte de formation de GIE	(i) Suppression des obligations ci-avant ^{xviii} (ii) Maintien en conséquence de la formalité obligatoire, notamment : -  de capital autres (ex. :  de capital en nature, CGI art. 635, 1-5°) - Formation de GIE non constatée par un acte (rare) - Transformation de sociétés - Cession de droits sociaux (CGI art. 635, 2-7° et 7° bis)	01/01/2021
	Dépôt des actes de sociétés soumis à la formalité d'enregistrement (ou de publicité foncière) au greffe des tribunaux concernés et à l'INPI	Enregistrement préalable au dépôt	Faculté d'enregistrement postérieur au dépôt, sauf : (i) Transmission de fonds de commerce et assimilés et promesse de bail sur immeubles (ii) Cession de droits sociaux	01/01/2021
Impôts	CVAE, CET, valeur locative des établissements industriels, et création et extension d'établissement (CFE et CVAE)		Réductions de taux ou d'assiette ou exonérations diverses	01/01/2021
Divers	Intérêts de retard et intérêts moratoires	0,2% par mois	Pérennisation	

ⁱ i.e. Prestations versées pour partie sous forme de capital et pour partie sous forme de rente

ⁱⁱ Mise en conformité avec la Constitution (Cons. const. 28-5-2020 no 2020-842 QPC)

ⁱⁱⁱ Mise en conformité avec la Constitution (Cons. const. 31-1-2020 no 2019-824 QPC)

^{iv} Légalisation de jurisprudence (CE 22-11-2019 n° 431867)

^v Légalisation de jurisprudence (CE 17-2-2015 n° 373230)

^{vi} Certaines entreprises peuvent avoir intérêt à inclure immédiatement dans leur résultat imposable la plus-value de réévaluation, en particulier si elles disposent de déficits

^{vii} (i) Biens amortissables, réintégration étalée sur 15 ans pour les constructions et plantations amortissables, 5 ans pour les autres immobilisations amortissables, et imposition du solde, s'il en est, en cas de cession (ii) Biens non amortissables : sursis d'imposition jusqu'à la cession

^{viii} i.e., Cession par une entreprise à une société de crédit-bail d'un immeuble dont elle retrouve immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail

^{ix} Sont donc exclus les immeubles de placement

^x Cumulable avec le dispositif d'aide versée par le fonds de solidarité

^{xi} i.e., Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, acquisition et pose d'un système d'isolation thermique, d'un chauffe-eau solaire collectif (ou d'un dispositif solaire collectif, pour la production d'eau chaude sanitaire), d'une pompe à chaleur (autre que air/air), dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux, d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, d'une chaudière biomasse, d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

^{xii} Ou qui ne font pas appel à un expert-comptable autorisé par l'administration (CGI, art. 158,7)

^{xiii} Non-extension du taux particulier de 2, 1 % applicable à l'élément principal (« premières représentations », vente d'animaux de boucherie et de charcuterie, contribution à l'audiovisuel public, publications de presse) ; Exclusion du dispositif des prestations fournies pour la réalisation d'un voyage par une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques agissant en son nom à l'égard des voyageurs et recourant à des livraisons de biens ou des prestations de services d'autres assujettis.

^{xiv} Transposition en droit interne des dispositions de l'article 11 de la directive TVA

^{xv} Légalisation de CJUE 21-9-2017 aff. 605/15 et aff. 326/15

^{xvi} Légalisation CJUE 10-11-2016 aff. 432/15

^{xvii} Sauf opérations d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture destinés à être utilisés dans la production agricole, dans la préparation de denrées alimentaires ou à la consommation en l'état par l'homme (CGI art. 278-0 B, II nouveau).

^{xviii} Certains actes des sociétés dispensés de la formalité peuvent toutefois être soumis à l'enregistrement, soit en raison de la qualité de leur rédacteur (notaire, huissier...), soit en raison des dispositions qu'ils contiennent (mutations immobilières, de fonds de commerce, etc.) soit, encore, s'ils sont présentés volontairement à la formalité